

Lexique du Parlement

Fiche d'information Droit constitutionnel

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 09.02.2025

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref	2
Statistiques	7
Bases légales	8
Informations complémentaires.....	9



DROIT CONSTITUTIONNEL

La Constitution fédérale définit l'ordre juridique de la Confédération suisse. Elle règle les rapports entre la Confédération et les cantons, détermine la structure et les compétences des autorités fédérales et fixe les droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

En Suisse, l'élaboration de la Constitution est une prérogative du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale peut apporter des modifications au texte de la Constitution, mais elle doit les leur soumettre pour approbation.

I. Constitution fédérale

La Constitution fédérale s'ouvre par une formule introductive : le préambule. De nature symbolique, celui-ci traduit, sous une forme condensée, « l'esprit de la constitution » et prépare ainsi le lecteur au texte constitutionnel qui lui fait suite¹.

La Constitution fédérale proprement dite est subdivisée en six titres :

- le titre premier comporte les « dispositions générales ». Il réunit sept dispositions constitutives ayant trait à l'État fédéral, au but de la Confédération suisse, aux principes de l'activité de l'État et aux langues nationales² ;
- le titre 2 rassemble les droits fondamentaux, la citoyenneté et les buts sociaux ;
- le titre 3 règle les rapports entre la Confédération et les cantons, ainsi que la répartition des tâches entre ces deux niveaux de l'État fédéral ;
- le titre 4 régit les droits populaires et les droits de participation des cantons ;
- le titre 5 comprend les dispositions relatives à l'organisation des autorités fédérales (Assemblée fédérale, Conseil fédéral et administration, Tribunal fédéral) ;
- enfin, le titre 6 règle la procédure de révision constitutionnelle et comporte les dispositions transitoires.

Située au sommet de l'ordre juridique suisse, la Constitution fédérale prime tous les autres actes normatifs (loi, ordonnances, etc.) de la Confédération, des cantons et des communes.

Pour éviter que le pouvoir judiciaire ne s'élève au-dessus du pouvoir législatif, le constituant a cependant inscrit, à l'art. 190 de la Constitution fédérale (Cst.), que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international : ils doivent en effet appliquer les lois fédérales même quand ils considèrent qu'elles sont contraires à la Constitution.³

Certes, l'art. 190 Cst. constitue une exception au principe général de la prééminence du droit de rang supérieur, mais cette exception ne remet pas en cause la hiérarchie des normes, car elle est dictée par la Constitution même et a une portée limitée : elle ne vise que l'application des normes et ne dispense pas le législateur de respecter la Constitution fédérale.⁴

¹ Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20.11.1996, FF 1997 I 1, notamment 124

² Ibid. 126

³ Ebd., 438.

⁴ Ebd.



II. Révision de la Constitution

La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps. Si les révisions constitutionnelles ne sont soumises à aucune limite temporelle, elles connaissent par contre une limite matérielle : les règles impératives du droit international, que les modifications constitutionnelles ne sauraient enfreindre.

La Constitution peut être révisée totalement ou partiellement. Une révision totale touche l'ensemble de la Constitution, à la suite de quoi, la Constitution est pourvue d'une nouvelle date. À l'inverse, une révision partielle est limitée sur le plan matériel et ne donne pas lieu à une nouvelle date.

La Constitution peut faire l'objet de révisions totales ou partielles.

a) Révision totale de la Constitution fédérale

Une révision totale de la Constitution se fait en deux temps : 1. décision d'ouverture et 2. élaboration, examen, adoption et mise en œuvre de la nouvelle Constitution.⁵

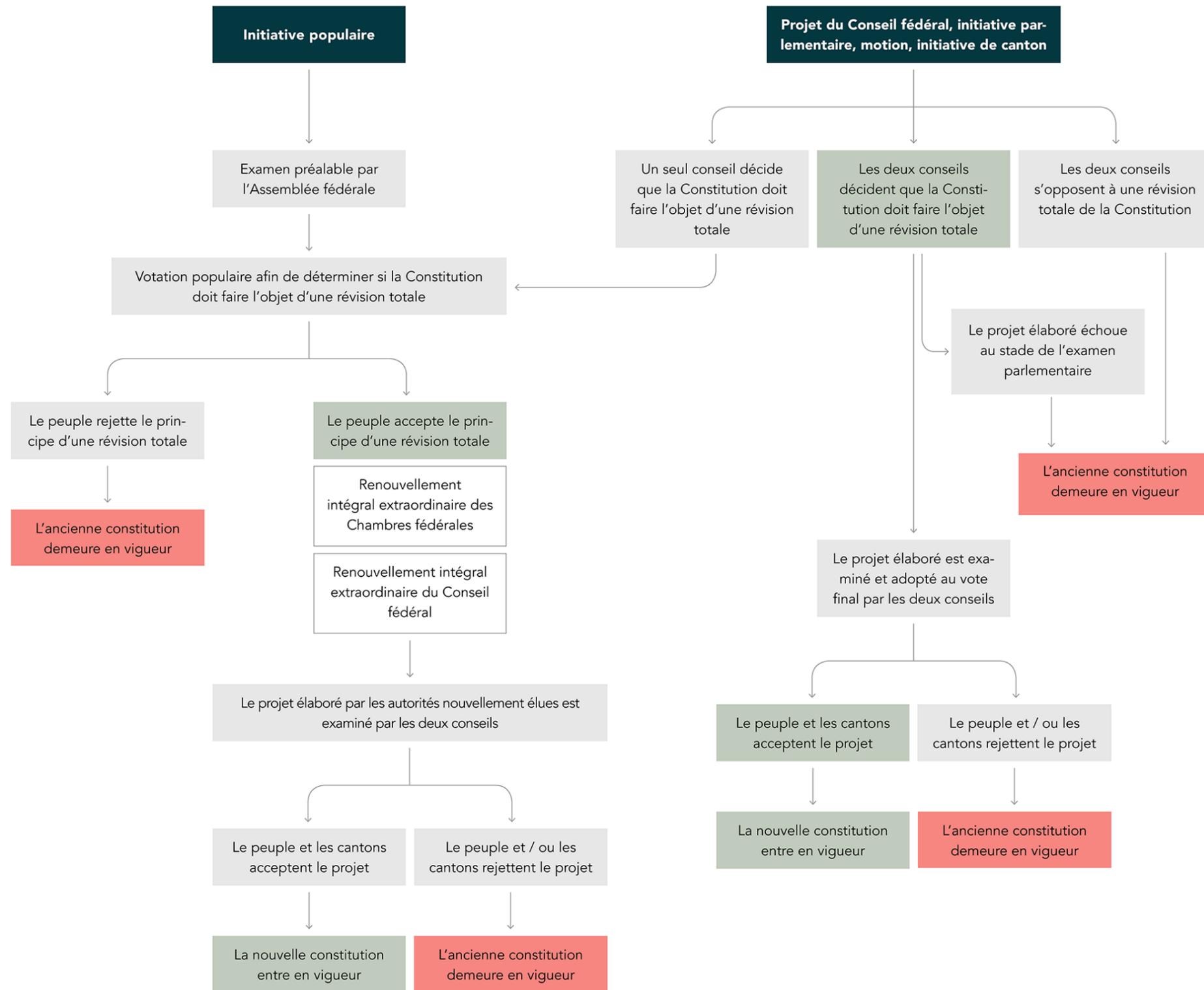
La décision de lancer une révision totale peut venir de l'Assemblée fédérale ou du peuple. L'impulsion pour une telle décision peut être donnée par le Conseil fédéral en vertu de son droit d'initiative, par un parlementaire, un groupe parlementaire ou une commission au moyen d'une initiative parlementaire ou d'une motion. Elle peut aussi être donnée par un canton au moyen d'une initiative ou par le peuple (c'est-à-dire 100 000 électrices et électeurs) grâce à une initiative populaire.

Si l'initiative provient du peuple ou en cas de désaccord entre les deux conseils, c'est le peuple qui décide si la révision totale doit être entreprise, tandis que la décision revient au Parlement dans les autres cas. Si le peuple décide de procéder à une révision totale, le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral sont renouvelés.

S'il a été décidé d'engager une révision totale (et si les membres des autorités fédérales suprêmes ont, au besoin, été réélus), le projet d'acte est élaboré et examiné par les conseils sous la forme d'un arrêté fédéral, selon la procédure habituelle pour les projets d'actes législatifs. Si, au terme de cet examen, il est adopté par les deux conseils, le projet en question est soumis au vote du peuple et des cantons.

Si le peuple et les cantons acceptent la nouvelle constitution, celle-ci entre en vigueur le jour même de son acceptation – sauf disposition contraire prévue par l'arrêté fédéral concerné. Si, au contraire, ils la rejettent, la révision échoue et la constitution qui est en vigueur le demeure.

⁵ YVO HANGARTNER, BERNHARD EHRENZELLER, Art. 193 N 10, in : Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, Zürich/Basel/Genf: Schulthess, 2014, p. 3125.





Aspects historiques

Édictée en 1848, la constitution originale de la Confédération suisse a été soumise à une première révision totale en 1874. La deuxième et, pour l'heure, dernière révision totale, qui a entraîné une nouvelle datation de la Constitution, remonte à 1999.

La réforme de la justice (2000) et celle du fédéralisme (2004) ont été assimilées à des révisions totales et, partant, menées à bien selon la procédure applicable en la matière. Ces deux révisions n'ont toutefois pas entraîné de nouvelle datation de la Constitution.⁶

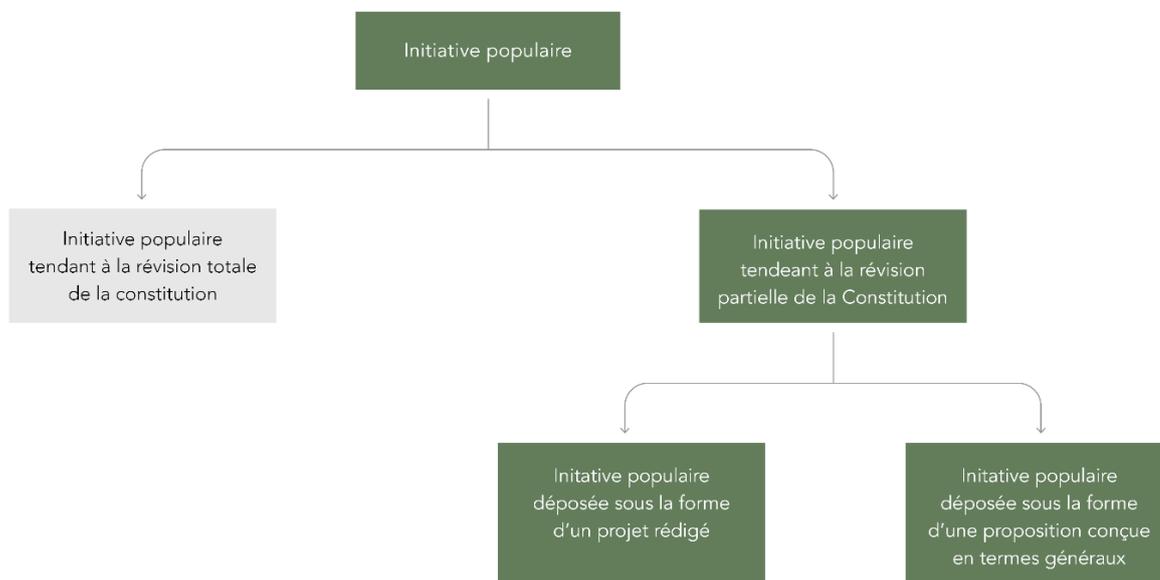
Jusqu'à présent, les autorités ont été à l'initiative de toutes les révisions totales. La seule initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution qui ait abouti a été rejetée lors de la votation préalable du 8 septembre 1935, par plus de 70 % de l'électorat.

b) Révision partielle de la Constitution fédérale

Le peuple (c'est-à-dire 100 000 citoyens ou citoyennes ayant le droit de vote), un membre du Parlement, un groupe parlementaire, une commission, le Conseil fédéral ou un canton peuvent demander une révision partielle de la Constitution fédérale.

Initiative populaire

Une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution peut revêtir la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition conçue en termes généraux.



Lorsque l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé, l'Assemblée fédérale décide, dans un délai de 30 mois à compter de son dépôt, si elle en recommande l'acceptation ou le rejet au peuple et aux cantons. Elle peut opposer un contre-projet à l'initiative en question. Si l'un des conseils a pris une décision sur un contre-projet

⁶ cf. GIOVANNI BIAGGINI, Art. 192 N 8, in : Giovanni Biaggini, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Orell Füssli, Zurich 2017, p. 1480



ou un projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative.

Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'Assemblée fédérale décide, dans un délai de deux ans à compter de son dépôt, si elle l'approuve ou non. Si elle l'approuve, elle élabore une modification constitutionnelle dans le sens de l'initiative et soumet cette modification au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut y donner suite ou non. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale est tenue d'élaborer le projet demandé par l'initiative, avant de le soumettre au vote du peuple et des cantons.

La plupart des initiatives populaires sont présentées sous la forme d'un projet rédigé.

Aspects historiques

Le Parlement s'est penché pour la dernière fois en 1983 sur une initiative populaire déposée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux.

Projet émanant d'une autorité

Lorsqu'un projet de révision partielle de la Constitution est lancé et élaboré par le Conseil fédéral, ou lorsqu'un tel projet est lancé par un membre du Parlement, un groupe parlementaire, une commission ou un canton et élaboré par une commission, il est examiné par les Chambres fédérales selon la procédure législative ordinaire, puis soumis au vote du peuple et des cantons.

À moins que le projet n'en dispose autrement, les modifications de la Constitution entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons.



STATISTIQUES

Projets de révision de la Constitution par législature ⁷	48.	49.	50.	51.	52.
Modification constitutionnelle soumise au vote	23	31	18	19	2⁸
Projet émanant des autorités	5	2	4	2	0
Initiatives populaires sans contre-projet direct	14	26	12	17	1
Initiatives populaires avec contre-projet direct	1	0	0	0	0
Contre-projet direct (retrait de l'initiative populaire)	3	3	2	0	0
Projets acceptés en votation populaire	11	7	5	6	0
Projet émanant des autorités	5	1	3	2	0
<i>Projet du Conseil fédéral</i>	3	1	2	2	0
<i>Projet du Parlement</i>	2	0	1	0	0
Initiative populaire <small>aucune recommandation de vote émise par le Parlement</small>	4 ⁰	3 ²	0	4 ⁰	0 ⁰
Contre-projet direct	2	3	2	0	0
<i>Projet du Conseil fédéral</i>	2	2	1	0	0
<i>Projet du Parlement</i>	0	1	1	0	0
Projets rejetés en votation populaire	13	24	13	13	2
Projet émanant des autorités	0	1	1	0	0
<i>Projet du Conseil fédéral</i>	0	0	1	0	0
<i>Projet du Parlement</i>	0	1	0	0	0
Initiative populaire <small>aucune recommandation de vote émise par le Parlement</small>	11 ²	23 ⁰	12 ⁰	13 ⁰	2 ⁰
Contre-projet direct	2	0	0	0	0
<i>Projet du Conseil fédéral</i>	1	0	0	0	0
<i>Projet du Parlement</i>	1	0	0	0	0

⁷ Liquidé par le Parlement pendant la législature mentionnée. La votation populaire a eu parfois lieu au cours de la législature suivante.

⁸ Les projets de révision de la Constitution qui n'ont pas encore été soumis au vote du peuple et des cantons n'ont pas été pris en compte.



BASES LÉGALES

- Art. 192 ss de la Constitution fédérale
- Art. 138 ss de la Constitution fédérale
- Art. 96 ss de la loi sur le Parlement
- Art. 68 ss de la loi fédérale sur les droits politiques



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Informations sur la procédure applicable aux projets d'acte :

cf. fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte ».

➤ [Lien](#)

Pour plus d'informations concernant les initiatives populaires :

cf. la fiche d'information « Initiatives populaires » :

➤ [Lien](#)

Pour la liste des actes adoptés durant les 48^e, 49^e, 50^e, 51^e et 52^e législatures :

cf. banque de données des actes législatifs de la Bibliothèque du Parlement (Erlassdatenbank) :

➤ [Lien](#)

Sélectionner « Teilrevision der Verfassung » dans la colonne J. cf. également fiche d'information « Initiatives populaires sans recommandation ».

Pour la chronologie des référendums :

cf. page de la Chancellerie fédérale sur les référendums

➤ [Lien](#)